

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à autoriser le transfert à l'Etat japonais de la propriété d'œuvres d'art.

Par M. Jean BERTAUD

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'article unique du projet de loi qui nous est soumis a pour objet le transfert à l'Etat japonais d'œuvres d'art réunies par M. Kojiro Matsukata, citoyen japonais résidant en France en vue de créer au Japon un musée d'art occidental.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Canivez, *Président* ; Dufeu, Monichon, *Vice-Présidents* ; Georges Boulanger, Chapalain, *Secrétaires* ; Jean Bertaud, Brajeux, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Frédéric Cayrou, Paul Chevallier, André Cornu, Delalande, Mme Renée Dervaux, MM. Paul-Emile Descomps, Yves Estève, Haïdara Mahamane, Roger Laburthe, Ralijaona Laingo, Lamousse, Robert Laurens, Gaston Manent, de Maupeou, Georges Maurice, Mamadou M'Bodje, de Raincourt, Paul Robert, Southon, Thibon, Trelu, Zafimahova.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5405, 6722 et in-8° 1051.

Conseil de la République : 333 (Session de 1957-1958).

Cette collection très éclectique, mais uniquement composée d'œuvres de nos grands peintres et sculpteurs appartenant aux différentes écoles, avait été mise sous séquestre en 1944 et était devenue propriété de l'Etat français par application de l'article 14 du traité de paix passé avec le Japon.

Le gouvernement japonais tenant compte cependant des intentions de son ressortissant a exprimé le désir que la France veuille bien également ne pas les ignorer et accepte de lui remettre les œuvres d'art patiemment réunies par M. Kojiro Matsukata entre les deux guerres.

Le gouvernement français a estimé qu'en donnant satisfaction à la demande qui lui était ainsi faite, il assurait, en contribuant à la création d'un musée d'art occidental, à la culture française la possibilité de s'affirmer encore davantage au Japon, comme il faisait aussi la démonstration que nous désirions resserrer les liens d'amitié qui unissent nos deux pays.

Il faut cependant souligner que ça n'est pas la totalité des œuvres réunies par M. Kojiro Matsukata qui seront transférées au Japon mais seulement la plus grande partie de celles-ci ; quelques-unes d'entre elles, en effet, ont été réservées pour compléter nos collections nationales.

L'Assemblée Nationale, acceptant les raisons d'ordre moral et culturel invoquées par le gouvernement pour justifier notre dessaisissement de la collection Kojiro Matsukata, a voté le 7 mars 1958 l'article unique du projet de loi sur lequel nous avons à délibérer.

Votre Commission de l'Education Nationale approuve également les dispositions relatives au transfert qu'il contient. Elle fait siennes cependant les réserves déjà présentées à l'Assemblée Nationale, à savoir que le gouvernement japonais tienne l'engagement qu'il a pris de réaliser la volonté de l'auteur de la collection, c'est-à-dire de construire un musée national d'art occidental avec une section d'art français constituée par la collection Matsukata.

Si vous êtes également de cet avis, nous vous proposons d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Est autorisé, dans les conditions prévues par l'échange de lettres annexées à la présente loi, le transfert à l'Etat japonais de la propriété des œuvres d'art dont la liste figure en annexe à la présente loi et qui proviennent de la collection dite collection Matsukata.

Nota. — Voir le document annexé au n° 5405 (Assemblée Nationale, 3^e législature).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.